

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. AUDIER

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement
et de la gestion de la sécurité sociale,*

D. LIBAUT

**Arrêté du 16 mai 1997 relatif aux identifiants de gestion
utilisés par la direction générale des impôts en
complément du numéro unique d'identification des
entreprises**

NOR : COMX9702032A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises ;

Vu l'arrêté du 9 février 1995 autorisant le traitement automatisé relatif à la tenue du fichier des redevables professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le numéro de TVA intracommunautaire mentionné au c de l'article 2 du décret susvisé est le numéro prévu par l'article 22 (1, c) de la directive du 16 décembre 1991 et codifié à l'article 286 *ter* du code général des impôts. Il est construit sur le modèle suivant pour les opérateurs assujettis en France :

FR		00		123456789
code	+	clé	+	n° SIREN de
pays		informatique		l'entreprise

soit au total treize caractères.

Ce numéro figure obligatoirement dans la base communautaire des assujettis. Il est mentionné sur les factures relatives au commerce intracommunautaire dans les conditions prévues à l'article 289-II du code général des impôts et sur les déclarations d'échanges de biens, conformément à l'article 289 B du code précité.

Art. 2. - En application de l'article 2 du décret susvisé, le numéro d'enregistrement au fichier des redevables professionnels (FRP), attribué par la direction générale des impôts, doit être reporté sur leurs déclarations fiscales par les entreprises qui remplissent leurs obligations déclaratives par voie télématique ou sur un formulaire qu'elles sont autorisées à éditer elles-mêmes.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1997.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,*
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Décret n° 97-498 du 16 mai 1997 pris pour l'application
aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat
du titre II de la loi relative à l'emploi dans la fonction
publique et à diverses mesures d'ordre statutaire**

NOR : FPPA9700046D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Jusqu'au 31 décembre 1997, les ouvriers en activité, âgés de cinquante-huit ans au moins et de soixante ans au plus, affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat défini par le décret du 24 septembre 1965 susvisé peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, au congé de fin d'activité, s'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Soit justifier de trente-sept années et six mois de cotisation ou de retenue au titre du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat ou d'agent public ;

2° Soit justifier de quarante années de cotisation ou de retenue au titre du fonds spécial des pensions des ouvriers des éta-

blissements industriels de l'Etat ou d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité d'ouvrier de l'Etat ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable à l'ouvrier de l'Etat justifiant de quarante années de services effectifs au sens de l'article 4 du décret du 24 septembre 1965 susvisé ou de 172 trimestres de cotisations tous régimes confondus.

La durée d'assurance est réduite pour les ouvrières, dans les conditions fixées au b de l'article 6 du décret du 24 septembre 1965 susvisé.

Les ouvriers placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve de l'intérêt du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

L'ouvrier admis au bénéfice d'un congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

Art. 2. - Les ouvriers sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel soit ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate, soit ils atteignent l'âge de soixante ans.

La demande de congé de fin d'activité est déposée auprès de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement dans lequel l'ouvrier exerce ses fonctions, au plus tard deux mois avant la date souhaitée du départ. Ce délai n'est opposable qu'à compter de l'expiration d'une période de deux mois suivant la publication du présent décret.

L'admission au congé de fin d'activité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de recrutement.